

**RÈGLEMENT 13-2010
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 13-2006**

- ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme, règlement numéro 10-2006, est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis le mois d'août 2006, mois de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;
- ATTENDU QUE** le conseil de ville de la Municipalité de La Conception a adopté le 24 juillet 2009, le règlement sur les permis et certificats numéro 11-2006, le règlement de lotissement numéro 12-2006, le règlement de construction numéro 13-2006, a adopté le règlement de zonage numéro 14-2006 et a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 15-2006, le tout en conformité avec la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** l'ensemble des éléments respecte les objectifs principaux du plan d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** l'article 118, paragraphe 2.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), permet à une municipalité de régir à l'intérieur de son règlement de construction, les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à 6 mois, pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement ;
- ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de La Conception et de ses contribuables d'adopter un projet de règlement visant éventuellement la mise en application des dispositions de ce présent règlement ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 10 mai 2010;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 juin 2010.
-

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de construction numéro 13-2006 de la Municipalité de La Conception.
- ARTICLE 2** L'article 2 « Dispositions normatives relatives à la construction » du règlement de construction no. 13-2006, est modifié par l'ajout de la sous-section 2.14 ayant pour titre « Normes relatives à l'interdiction de blinder ou de fortifier un bâtiment ou une propriété » et ayant pour résultat le suivant;
- 2.14** Normes relatives à l'interdiction de blinder ou de fortifier un bâtiment ou une propriété

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composantes en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés sur tout le

territoire de la Municipalité. Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent d'une façon non limitative ce qui suit :

- a) Verre de type laminé ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou d'assauts, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires le rendant difficilement cassable ;
- b) Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tous autres matériaux que ce soit pour résister à l'impact d'armes à feu ou d'assauts, fabriqués d'acier ou de tous autres matériaux ;
- c) Portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou d'assauts ;
- d) Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
- e) Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment fabriqué en acier blindé, en béton armé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, ou d'explosifs ou d'assauts ;
- f) Caméras de surveillance ou systèmes de vision nocturne pour la protection d'un bâtiment résidentiel sauf ceux localisés de manière à capter uniquement les façades du bâtiment ;
- g) Postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors;
- h) Meurtrières ;
- i) Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés balistiques ;
- j) Lampadaire d'une hauteur de plus de 3 mètres sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 W est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel;

2.14.1 Cas d'exception

Nonobstant ce qui précède, les matériaux de construction ou les composantes énumérées ci-haut, sont autorisés lorsque ces derniers sont exigés par le Code de construction comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble notamment en matière d'incendie.

De plus, les matériaux de construction ou les composantes énumérées ci-haut, sont autorisés exceptionnellement et sur preuve à l'appui pour les types d'usages pouvant se localiser à l'intérieur d'une construction ou d'un bâtiment fortifié :

- a) Institutions financières et bureaux de change. Ne fait pas partie de cette catégorie d'usage toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens ;
- b) Entreprises de transport d'argent ;
- c) Postes de police et établissements de détention ;

- d) Maisons d'accueil de personnes violentées ;
- e) Bijouteries ;
- f) Fabrication, entreposage ou vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives ;
- g) Services municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Sont également exclues les parties de bâtiments abritant l'un des équipements suivants :

- a) Voûte ou chambre forte, uniquement si elle est située à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie ou institution ;
- b) Guichet automatique;
- c) Salle de pratique pour le tir au fusil ou à la carabine, exercé par une autorité policière ou un organisme de loisir légal et non criminel (ex. : corps de cadets).

2.14.2 Délai

Toute propriété non conforme aux dispositions des articles 2.14, 2.14.1 et 2.14.2 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lequel ils ont été autorisés.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement : 10 mai 2010
Avis public : 13 mai 2010
Assemblée de consultation : 26 mai 2010
Avis de motion : 14 juin 2010
Adoption du règlement : 10 juillet 2010
Réunion MRC :
Délivrance du certificat MRC : 20 août 2010
Entrée en vigueur : 13 septembre 2010